COMMISSION de SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCES-VERBAL N°1 du jeudi 12 novembre 2026

Sous la Présidence de M. Thomas FISCHBACH
Membres présents : Mme Martine MARECHAL (Secrétaire de séance)
Mrs Frédéric CASTEL et Olivier GOMAS

Objet :

- examen des candidats proposés à l'élection au Comité Directeur

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales du District Aube de Football réunie sous la présidence de Monsieur Thomas FISCHBACH a pris connaissance comme le stipule les Statuts de l'Association District Aube de Football dans le cas d'un scrutin de liste bloquée, de la proposition du Président du District Philippe PAULET, de voir les licenciés ci-après, pourvoir au remplacement de places vacantes au sein du Comité Directeur de l'instance déconcentrée auboise de la Fédération Française de Football suite à la démission de plusieurs de ses membres.

Candidatures proposées de :

- Monsieur Yohann GOMAS, arbitre licencié au ROSIERES OS, au poste de représentant des arbitres.
- Monsieur Jean-Louis MAZZEO, licencié Membre individuel du District, au poste de représentant des éducateurs.
- Monsieur Francis CUNY, arbitre licencié au ROSIERES OS.
- Monsieur Gatien PIERROT, licencié membre individuel District.

Avant examen de ces candidatures, le Président a évoqué le rôle et les compétences de la commission, puis a rappelé les articles des Statuts définissant les conditions d'éligibilité des candidats.

Examen des conditions d'éligibilité définies en l'article 13-2 des statuts.

1) Monsieur Yohann GOMAS satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Le candidat est licencié depuis plus de six mois, il est à jour de ses cotisations, il est domicilié sur le territoire du district, il est de nationalité française, il est majeur, il n'est pas sous le coup de sanction disciplinaire.

S'agissant du représentant des arbitres, rappel est fait de l'article 13-2-2 des Statuts du District Aube Football à savoir : conditions particulières d'éligibilité d'un Arbitre.

Monsieur Yohann GOMAS satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Il a été licencié arbitre de façon assidue depuis la saison 2007/2008, aujourd'hui arbitre de Ligue en activité et est adhérent à l'Union Nationale des Arbitres de Football.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires la commission ne peut, bien entendu, pas les vérifier, ne disposant pas de prérogatives légales en la matière.

Conformément aux règles définies aux articles 13.2 et 13.3 des Statuts du District Aube de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales réunie le jeudi 12 novembre 2026, atteste que *la proposition de candidat faite par le Président du District Aube de Football* en vue de compléter le Comité Directeur pour la fin de mandature répond aux critères d'éligibilité et *est en conséquence recevable*.

Afin de pouvoir instruire ce dossier, le Président de la commission a consulté la fiche d'identité fédérale de Monsieur Yohann GOMAS dans la base de données FOOT 2000 à partir de l'accès sécurisé de Monsieur le Responsable Administratif du District Aube de Football. Toutefois ce dernier n'est pas intervenu dans les travaux de la Commission.

Il est précisé que Monsieur Olivier GOMAS n'a pas pris part à l'étude de la recevabilité du candidat Yohann GOMAS

2) Monsieur Jean-Louis MAZZEO satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Le candidat est licencié depuis plus de six mois, il est à jour de ses cotisations, il est domicilié sur le territoire du district, il est de nationalité française, il est majeur, il n'est pas sous le coup de sanction disciplinaire.

S'agissant du représentant des éducateurs, rappel est fait de l'article 13-2-2 des Statuts du District Aube Football à savoir : conditions particulières d'éligibilité d'un Educateur.

Monsieur Jean-Louis MAZZEO satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Il a été licencié Technique / éducateur de façon assidue depuis la saison 2003/2004 et est adhérent à l'Amicale des Educateurs de Football de l'Aube.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires la commission ne peut, bien entendu, pas les vérifier, ne disposant pas de prérogatives légales en la matière.

Conformément aux règles définies aux articles 13.2 et 13.3 des Statuts du District Aube de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales réunie le jeudi 12 novembre 2026, atteste que *la proposition de candidat faite par le Président du District Aube de Football* en vue de compléter le Comité Directeur pour la fin de mandature répond aux critères d'éligibilité et *est en conséquence recevable*.

Afin de pouvoir instruire ce dossier, le Président de la commission a consulté la fiche d'identité fédérale de Monsieur Jean-Louis MAZZEO dans la base de données FOOT 2000 à partir de l'accès sécurisé de Monsieur le Responsable Administratif du District Aube de Football. Toutefois ce dernier n'est pas intervenu dans les travaux de la Commission.

3) Monsieur Francis CUNY satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Le candidat est licencié depuis plus de six mois, il est à jour de ses cotisations, il est domicilié sur le territoire du district, il est de nationalité française, il est majeur, il n'est pas sous le coup de sanction disciplinaire.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires la commission ne peut, bien entendu, pas les vérifier, ne disposant pas de prérogatives légales en la matière.

Conformément aux règles définies aux articles 13.2 et 13.3 des Statuts du District Aube de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales réunie le jeudi 12 novembre 2026, atteste que *la proposition de candidat faite par le Président du District Aube de Football* en vue de compléter le Comité Directeur pour la fin de mandature répond aux critères d'éligibilité et *est en conséquence recevable*.

Afin de pouvoir instruire ce dossier, le Président de la commission a consulté la fiche d'identité fédérale de Monsieur Francis CUNY dans la base de données FOOT 2000 à partir de l'accès sécurisé de Monsieur le Responsable Administratif du District Aube de Football. Toutefois ce dernier n'est pas intervenu dans les travaux de la Commission.

4) Monsieur Gatien PIERROT satisfait à toutes les conditions requises à savoir :

Le candidat est licencié depuis plus de six mois, il est à jour de ses cotisations, il est domicilié sur le territoire du district, il est de nationalité française, il est majeur, il n'est pas sous le coup de sanction disciplinaire.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires la commission ne peut, bien entendu, pas les vérifier, ne disposant pas de prérogatives légales en la matière.

Conformément aux règles définies aux articles 13.2 et 13.3 des Statuts du District Aube de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales réunie le jeudi 12 novembre 2026, atteste que *la proposition de candidat faite par le Président du District Aube de Football* en vue de compléter le Comité Directeur pour la fin de mandature répond aux critères d'éligibilité et *est en conséquence recevable*.

Afin de pouvoir instruire ce dossier, le Président de la commission a consulté la fiche d'identité fédérale de Monsieur Gatien PIERROT dans la base de données FOOT 2000 à partir de l'accès sécurisé de Monsieur le Responsable Administratif du District Aube de Football. Toutefois ce dernier n'est pas intervenu dans les travaux de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance après avoir remercié chacun pour sa disponibilité et le travail accompli.

Séance levée à 18 h 00.

Le Président Thomas FISCHBACH

La secrétaire de séance Martine MARECHAL

Les membres Frédéric CASTEL et Olivier GOMAS